



# VITICULTURE DURABLE EN CHAMPAGNE



MANUEL DE PRÉPARATION À L'AUDIT  
AVRIL 2014



## Préambule

Vous êtes engagés dans la démarche de viticulture durable et souhaitez faire certifier votre exploitation.

En première étape, nous vous conseillons vivement [d'entreprendre l'autodiagnostic](#) de votre exploitation afin d'évaluer les éventuels écarts entre vos pratiques réelles et les engagements contenus dans le référentiel de viticulture durable.

Dans un second temps, après avoir pris contact avec un organisme certificateur indépendant, il faut vous préparer à l'audit. Ce dernier se déroule généralement pendant une journée et comprend une période d'examen de votre documentation, un temps de dialogue entre l'exploitant et l'auditeur puis enfin une visite des locaux et du vignoble.

Ce manuel a pour objectif de vous aider à préparer cette rencontre. Il rappelle les 125 points du référentiel, présente ce que l'auditeur attend de vous, fournit des liens utiles pour trouver certains documents, apporte quelques conseils et propose une liste indicative d'éléments à présenter le jour de l'audit.





**Point n° 1 : L'exploitant s'engage à respecter les engagements contenus dans ce référentiel.**

L'exploitant formalise par écrit son engagement à respecter le référentiel technique de viticulture durable en Champagne. L'engagement est daté et signé. Dans le cas où l'exploitant n'est pas présent le jour de l'audit, l'engagement désigne la personne qui le représente.

Un exemple d'engagement est disponible en suivant [ce lien](#).

Engagement écrit : \_\_\_\_\_

**Point n° 2 : L'exploitant se forme régulièrement aux principes et méthodes de la viticulture durable.**

L'exploitant dispose d'attestations de stage ou de tout autre document justifiant sa formation aux principes et méthodes de la viticulture durable.

Documents admis :

Assemblée annuelle de l'AVC : .. .....

Assemblée générale des GDV (02,10, 51) : ... .....

Journée Vignoble et Qualité : .....

Réunion hivernale Magister : .....

Réunion technique Chambre d'agriculture (02,10, 51) : .....

Réunion technique CIVC : .....

Certificat individuel (Certiphyto) : .....

Autres : .....

**Point n° 3 : L'exploitant consulte la revue « Le Vigneron Champenois » et particulièrement son supplément annuel le Guide pratique de viticulture durable.**

L'exploitant connaît la revue et son supplément le guide pratique. L'exploitant possède un abonnement ou est capable de justifier du lieu où il consulte ces documents.

Facture d'abonnement : .....

Revue ou Guide pratique présent sur l'exploitation : .....





**Point n° 4 : L'exploitant sensibilise et forme régulièrement le personnel salarié (permanent et saisonnier) aux objectifs et aux pratiques de la viticulture durable.**

Le chef d'exploitation dispose d'attestations de stage ou de tout autre document justifiant que les salariés ont suivi une formation ou participe à des réunions techniques.

Documents admis :

- Assemblée annuelle de l'AVC : .....
- Assemblée générale des GDV (02,10, 51) : .....
- Journée Vignoble et Qualité : .....
- Réunion hivernale Magister : .....
- Réunion technique Chambre d'agriculture (02,10, 51) : ..
- Réunion technique CIVC : .....
- Certificat individuel : .....
- Réunion de formation interne : .....
- Autres : .....

**Point n° 5 : Toutes les personnes travaillant sur l'exploitation ont reçu une formation sur la sécurité au travail correspondant aux tâches réalisées.**

Le chef d'exploitation dispose pour lui et ses salariés des preuves de formation concernant la sécurité au travail.

Des documents relatifs à la sécurité sont téléchargeables en suivant [ce lien](#).

- Document unique : .....
- Livret d'accueil : .....
- Attestation secouriste du travail : .....
- Formation interne : .....
- Autres : .....





**Point n° 6 : L'exploitant bénéficie des conseils d'au moins un service spécialisé en conseils viticoles, de manière individuelle ou collective.**

L'exploitant dispose des preuves qu'il bénéficie des conseils d'au moins un service de conseil technique (bulletin d'abonnement, derniers conseils préconisés, factures...).

- Bulletin d'abonnement : .....
- Bulletin technique : .....
- Facture d'adhésion : .....

**Point n° 7 : L'exploitant tient à jour un cahier d'exploitation (supports papier ou numérique). Les interventions sont enregistrées sous 8 jours et les enregistrements sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.**

L'exploitant archive et enregistre l'ensemble des informations relatives à l'exploitation dans un ou plusieurs supports (formes papier ou numérique).

- Cahier(s) d'exploitation : .....

**Point n° 8 : L'exploitant dispose d'une carte (supports papier ou numérique) à une échelle permettant de localiser : les bâtiments, toutes les parcelles de l'exploitation, les zones à enjeux environnementaux, en particulier les périmètres d'alimentation de captage des eaux potables, les infrastructures agro-écologiques.**

L'exploitant dispose d'une carte ou d'un plan permettant de localiser les éléments cités dans le point. Les différents documents doivent être datés et réalisés à des échelles adaptées afin de permettre une localisation sans ambiguïté des parcelles et des différents éléments.

Vous pouvez télécharger : [la liste des zones à enjeux environnementaux](#), la [liste des infrastructures agro-écologiques](#) (annexe III).

Pour savoir si votre exploitation est située dans une zone à enjeu environnemental, vous pouvez vous rendre sur le site des [DREAL Champagne Ardenne](#) et [Picardie](#).

- Carte ou plan de l'exploitation : .....





**Point n° 9 : L'exploitant dispose d'une liste à jour des matériels porteurs et de traction, ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation et à l'entretien du sol.**

L'exploitant tient à jour une liste des matériels porteurs et de traction ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation ou à l'entretien du sol.

Liste des matériels : .....

Extrait comptable : .....

**Point n° 10 : En cas de recours à des pratiques non conseillées, l'exploitant est capable de justifier ses choix (mise en place de bandes témoins par exemple).**

Si l'exploitant a mis en place des pratiques non conseillées, il est en mesure d'expliquer et de justifier ses choix. Des bandes témoins peuvent être mises en place avec réalisation de comptages ou d'observations sur les parcelles concernées.

Cahier d'exploitation : .....

Résultats de comptage ou d'observation : .....

**Point n° 11 : L'exploitant calcule chaque année les indicateurs QSA, NODU et IFT de son exploitation afin de mesurer l'évolution de ses pratiques phytosanitaires.**

Au moins l'IFT est calculé annuellement. Le résultat du calcul est consigné dans le cahier d'exploitation.

Un utilitaire est disponible sur [l'extranet du CIVC](#).

Cahier d'exploitation : .....

Résultats des différents calculs : .....

Utilitaire d'aide au calcul : .....





**Point n° 12 : L'exploitant procède au moins tous les 3 ans, à un autodiagnostic de l'exploitation sur la base des mesures proposées dans ce référentiel et à l'aide du cahier d'exploitation.**

Un autodiagnostic complet a été réalisé il y a moins de 3 ans (papier ou informatique). Il est daté.

Vous pouvez télécharger l'autodiagnostic sous format papier ou sous format informatique sur [l'extranet du CIVC](#).

Autodiagnostic papier : .....

Autodiagnostic informatique : .....

**Point n° 13 : L'exploitant évalue au moins tous les 5 ans l'empreinte carbone de son exploitation dans une optique plus globale d'amélioration continue de ses performances environnementales.**

Un calcul de l'empreinte carbone a été réalisé il y a moins de 5 ans. Il est daté.

Vous pouvez calculer en ligne votre empreinte carbone sur [l'extranet du CIVC](#).

Calculateur carbone du CIVC : .....

Bilan Carbone® : .....

Bilan gaz à effet de serre : .....

**Point n° 14 : L'exploitant calcule annuellement le ratio « poids des intrants dans le chiffre d'affaires ». Ce ratio est inférieur ou égal à 30 %.**

L'exploitant calcule le ratio et le compare au seuil de 30 %.

La méthodologie est disponible en annexe du référentiel technique et un utilitaire est lié à la version informatique de l'autodiagnostic d'exploitation.

Calcul réalisé à la main : .....

Autodiagnostic d'exploitation informatisé : .....





**Point n° 15 : Ces diagnostics débouchent sur l'identification des points à améliorer et l'établissement d'un plan de progrès.**

L'identification des points faibles fait l'objet d'un plan de progrès écrit.

Un cadre pour le plan de progrès est donné dans les versions papier et informatique de l'autodiagnostic d'exploitation.

Plan de progrès : .....

Comptes rendus de revue de direction : .....

**Point n° 16 : L'exploitant assure la propreté et le bon entretien des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments.**

Il s'agit d'un contrôle visuel réalisé par l'auditeur.

**Point n° 17 : L'exploitant met en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.**

Pour les bâtiments construits dans l'année qui précède l'audit de certification, les mesures d'intégration paysagère sont précisées sur les permis de construire.

Leur respect est contrôlé visuellement.

Permis de construire : .....

**Point n° 18 : La préoccupation de l'efficacité énergétique des bâtiments (isolation en particulier) est intégrée dans toute nouvelle construction ou rénovation.**

Les nouveaux bâtiments et les rénovations sur les bâtiments chauffés ou maintenus à température ont intégré les exigences liées à la préoccupation de l'efficacité énergétique.

La vérification peut se faire sur plans et visuellement.

Plan(s) des nouveaux bâtiments ou des rénovations : ....

Consommation énergétique des nouveaux bâtiments : ..





**Point n° 19 : Les petits éléments bâtis présents dans le vignoble (murets, loges de vignes par exemple) sont conservés, entretenus et/ou rénovés. Toute suppression doit être justifiée.**

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base de la carte ou du plan de l'exploitation.

Plan ou carte de l'exploitation : .....

**Point n° 20 : Les éléments de signalétique (enseignes et pré-enseignes) sont intégrés au paysage.**

Ces éléments s'intègrent au paysage ou au bâti par leurs formes, dimensions et couleurs.  
Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Point n° 21 : Les aménagements de terrains réalisés dans un périmètre délimité par un PPR (Plan de Prévention des Risques) respectent les prescriptions contenues dans le règlement.**

L'exploitant a identifié les parcelles et bâtiments situés dans le périmètre d'un PPR approuvé. Il s'assure que les aménagements réalisés respectent les prescriptions contenues dans le ou les règlements associés.

Pour savoir si votre commune est concernée par un PPR : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Pour vous procurer les règlements et les cartes associés aux PPR : Aisne, Aube, Haute-Marne, Marne, Seine-et-Marne.

Cartes de zonages associés au PPR : .....

Règlements associés au PPR : .....





**Point n° 22 : Hors d'un périmètre délimité par un PPR, les nouveaux aménagements de terrains sont entrepris avec discernement.**

Pour les parcelles plantées dans l'année qui précède la demande de certification, l'exploitant est en mesure de justifier les aménagements réalisés au regard des risques de mouvements de terrain, d'érosion, d'inondation et de gêne du voisinage.

Des cartes d'aléas de mouvement de terrain et de sensibilité à l'érosion sont disponibles au CIVC.

Cartes d'aléas mouvement de terrain : .....

Cartes de sensibilité à l'érosion : .....

**Point n° 23 : Tout défrichement, quelle qu'en soit sa surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface minimale stipulée par arrêté préfectoral fait l'objet d'une autorisation préalable.**

Lorsqu'un défrichement a été nécessaire dans les 5 ans précédant l'audit de certification, celui-ci a été réalisé suite à la délivrance d'une autorisation par les services de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Les arrêtés préfectoraux sont disponibles en suivant ces liens : [Aube](#), [Haute-Marne](#), [Marne](#), [Seine-et-Marne](#), Aisne : [Articles L.311-1 et L.311-2 du code Forestier](#).

Autorisation de défrichement : .....

**Point n° 24 : Les talus, haies, fossés et autres éléments naturels sont conservés et entretenus.**

Aucun de ces éléments n'a été supprimé lors de la réalisation d'un aménagement. En cas de suppression, l'exploitant doit être capable de le justifier.

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base de la carte ou du plan de l'exploitation.

Plan ou carte de l'exploitation : .....





**Point n° 25 : L'enherbement des talus, fossés, de même que celui des abords et des chemins jouxtant les parcelles de vigne est préservé. Ces surfaces ne reçoivent ni produit phytosanitaire, ni matière fertilisante.**

Le contrôle est visuel afin de vérifier la végétalisation de ces zones et de détecter d'éventuelles traces d'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires.

**Point n° 26 : Les décaissements ou exhaussements respectent la réglementation en vigueur et font l'objet, si nécessaire, d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis d'aménager.**

Lorsque des travaux de décaissement ou d'exhaussement ont été réalisés dans les 5 ans précédant l'audit de certification, ceux-ci ont été réalisés conformément à la réglementation.

Lorsque l'importance des travaux le nécessitait, l'exploitant dispose de la déclaration préalable de travaux ou du permis d'aménager délivré par la mairie de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés.

Déclaration préalable de travaux : .....

Permis d'aménager : .....

**Point n° 27 : L'exploitant adhère aux opérations collectives d'aménagement des coteaux dès lors qu'une démarche est initiée par les professionnels viticoles (volonté locale de création d'une association syndicale autorisée ou d'une association foncière de remembrement).**

Lorsqu'une structure existe (ASA ou AFR) ou est en cours de création et si l'exploitant est propriétaire, il y adhère et est en mesure de prouver son adhésion.

Appel à cotisation : .....

Compte rendu d'assemblée générale : .....

Comptabilité : .....

Courriers divers (convocation, avis...) : .....





**Point n° 28 : L'exploitant veille à l'intégration paysagère des petits aménagements du vignoble tels que les protections ou soutènements.**

Les protections ou soutènements sont intégrés dans le paysage.  
Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Point n° 29 : Des haies arbustives sont implantées pour favoriser la biodiversité, les continuités écologiques et limiter les risques de transfert, en particulier en bordure de points d'eau.**

L'exploitant est en mesure de justifier ses choix et d'expliquer comment il gère l'ensemble de ses infrastructures agro-écologiques. La plaquette « haies » du CIVC est disponible sur [l'extranet du CIVC](#).

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base de la carte ou du plan de l'exploitation.

Plan ou carte de l'exploitation : .....   
Plaquette « haies » du CIVC : .....   
Guide pratique viticulture durable en Champagne : .....

**Point n° 30 : L'exploitant calcule le ratio SET/SAU (surface équivalente de biodiversité / surface agricole utile) de son exploitation. Ce ratio est supérieur ou égal à 10 %.**

L'exploitant calcule le ratio et le compare au seuil de 10 %.

La méthodologie est disponible en annexe du référentiel technique et un utilitaire est lié à la version informatique de l'autodiagnostic d'exploitation. La liste des infrastructures agro-écologiques et leur équivalent en Surface Equivalent Topographique est disponible en suivant [ce lien](#).

Il s'agit ensuite d'un contrôle visuel sur la base de la carte ou du plan de l'exploitation.

Plan ou carte de l'exploitation : .....   
Calcul réalisé à la main : .....   
Autodiagnostic d'exploitation informatisé : .....





**Point n° 31 : L'exploitant respecte les obligations issues des directives n°79/409 (dite « Oiseaux ») et 92/43 (dite « Habitats ») en matière de : non destruction des espèces animales et végétales protégées, non destruction des habitats de ces espèces, non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.**

Il est vérifié que sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité viticole ou sur les terres qu'il exploite, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des mesures de protection (d'espèces animales ou végétales et des habitats naturels) prévues dans le code de l'environnement et dans ses textes d'application.

La liste des espèces et des habitats est consultable sur le site du muséum national d'histoire naturelle en suivant ce [lien](#).

**Point n° 32 : Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 : l'exploitant connaît et localise ces parcelles, il met en œuvre dans ces zones les mesures conservatoires prévues par les documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent.**

L'exploitant a localisé les parcelles concernées par un site Natura 2000 sur la carte de l'exploitation, il adhère à la charte pour l'ensemble des parcelles concernées, il n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place de l'administration compétente ayant révélé des anomalies dans la gestion des mesures conservatoires prévues par la charte.

La liste des sites Natura 2000 et leur emprise sont disponibles sur les sites des [DREAL Champagne-Ardenne](#) et [Picardie](#).

A ce jour aucun site Natura 2000 ne se superpose à la zone AOC.

- Carte ou plan de l'exploitation : .....
- Charte Natura 2000 : .....
- Déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000 : .....
- Compte rendu du contrôle d'une autorité compétente : .





**Point n° 33 : La longueur des rangs est limitée en fonction de l'intensité de la pente et du type de sol.**

L'exploitant connaît les enjeux liés à la limitation de la longueur des rangs. Il peut être vérifié sur le terrain l'absence de signes manifestes d'érosion dans les parcelles.

**Point n° 34 : L'aménagement des chevets en amont des parcelles ou de tout autre dispositif visant à modifier le parcours de l'eau est raisonné de manière à canaliser les eaux vers un exutoire existant ou créé en concertation avec les acteurs locaux. En aucun cas, la mise en place du chevet ne doit aggraver le ruissellement sur les parcelles voisines ou situées en aval ou bien créer une accumulation d'eau sur la (les) parcelle(s) située(s) en amont.**

Il est vérifié visuellement que la continuité hydraulique est assurée avec les parcelles voisines et en particulier qu'il n'y a pas d'éventuelles traces d'accumulation des eaux en amont de la parcelle ou de détournement des eaux sur les parcelles voisines.

**Point n° 35 : Le contour des parcelles viticoles (fourrières, tournières et éventuellement espaces latéraux non plantés ou cultivés) sont enherbés de manière permanente. Ces surfaces ne reçoivent ni produit phytosanitaire, ni produit fertilisant.**

Le contrôle est visuel afin de détecter d'éventuelles traces d'utilisation de fertilisant ou de produit phytosanitaire.

**Point n° 36 : Le recul des plantations par rapport aux voies de circulation respecte la réglementation.**

Il s'agit d'un contrôle visuel. Les distances réglementaires sont données par les textes suivants :

Articles R116-2 du Code de la voirie routière et 671 du Code civil.





**Point n° 37 : A l'installation, il est prévu une distance suffisante entre la vigne et les voies de circulation pour pouvoir implanter une bande enherbée d'au moins un mètre de large en aval des parcelles.**

Sur les installations récentes (moins de 5 ans à partir de la date de demande de certification), les piquets d'amarre ne sont pas mis en limite de propriété. L'espace ainsi dégagé permet de créer une fourrière et de l'enherber. Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Point n° 38 : Afin de réduire l'empreinte écologique du matériel de palissage et d'améliorer son intégration paysagère, des piquets de tête en bois certifié sont installés dans les nouvelles plantations. La certification porte sur l'exploitation durable des forêts et/ou le traitement des bois.**

Il est contrôlé visuellement que des piquets de tête en bois ont bien été installés dans les installations récentes (moins de 5 ans à partir de la date de demande de certification).

L'exploitant doit être en mesure de fournir des justificatifs sur la certification des bois utilisés. A défaut d'une certification, l'exploitant est capable d'argumenter sur les avantages environnementaux des piquets fournis (origine locale, gestion durable de la forêt sans pour autant bénéficier de certificat...).

Facture d'achat des piquets : .....

Attestation sur la certification des bois : .....

**Point n° 39 : L'exploitant veille à l'intégration paysagère des caches utilisés pour protéger les plants ou les entreplants.**

Il s'agit d'un contrôle visuel. Les caches utilisés restent relativement neutres vis-à-vis de leur impact visuel sur le paysage (parcelles de moins de 5 ans).





**Point n° 40 : Après arrachage, les souches et racines sont brûlées. Leur valorisation énergétique est privilégiée.**

L'absence de tas de souches abandonnées sur le parcellaire de l'exploitation est vérifié visuellement. L'exploitant peut être en mesure de justifier sa participation à une collecte spécifique en vue d'une valorisation énergétique.

Attestation sur le devenir des souches arrachées : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 41 : Si la période entre l'arrachage et la plantation est supérieure à 18 mois, les sols sont enherbés (naturellement ou par semis). Seul l'entretien mécanique du sol est possible pendant cette période sauf exception ponctuelle et localisée dûment justifiée.**

Ce point est vérifié par le dialogue avec l'exploitant et par le biais des déclarations d'arrachage et de plantation.

Cahier d'exploitation : .....   
Déclaration d'arrachage : .....   
Déclaration de plantation : .....   
Facture d'achat de semences : .....





**Point n° 42 : Pour raisonner le choix du porte-greffe et la fumure de fond, une analyse de terre est réalisée. Si la surface de la parcelle est inférieure à 20 ares et qu'il existe une référence voisine exploitable, l'analyse est facultative.**

Pour l'ensemble des parcelles agronomiques plantées durant l'année qui précède la demande de certification et dont la surface est supérieure à 20 ares, l'exploitant est en mesure de fournir les résultats des analyses physico-chimiques des sols réalisées sur celles-ci. Dans le cas d'une replantation, toute analyse ayant moins de 6 ans peut convenir.

Pour les parcelles dont la surface est inférieure à 20 ares, l'exploitant est en mesure de fournir les résultats des analyses physico-chimiques des sols réalisées sur celles-ci ou sur des références proches.

Cahier d'exploitation : .....   
Plan de l'exploitation : .....   
Bulletin d'analyse de terre : .....

**Point n° 43 : L'analyse de terre est confiée à un laboratoire agréé et son interprétation est réalisée par une structure indépendante du commerce des produits.**

La liste des laboratoires agréés est disponible en suivant [ce lien](#). La structure qui a réalisé l'interprétation de l'analyse de terre ne met pas directement sur le marché des produits fertilisants ou n'est pas associée indirectement avec une structure de ce type.

Bulletins d'analyse de terre : .....   
Factures d'analyse de terre : .....   
Liste des laboratoires d'analyse agréés : .....





**Point n° 44 : Les plantations et entre-plantations sont réalisées avec du matériel végétal certifié. Si du matériel standard est utilisé, il est au préalable contrôlé au moyen de test ELISA.**

Pour l'ensemble des parcelles plantées dans l'année qui précède la demande de certification, l'exploitant est en mesure de fournir le bulletin de transport des plants. Les plants sont accompagnés des étiquettes bleues ou jaunes. Des tests ELISA dont le résultat est négatif ont été réalisés sur le matériel standard.

Bulletins de transport des plants : .....   
Étiquettes bleues ou jaunes accompagnant les plants : .   
Résultats des tests ELISA sur le matériel standard : .....

**Point n° 45 : Les plantations et entre-plantations sont réalisées avec du matériel végétal accompagné du passeport phytosanitaire porteur de la mention ZPd4.**

Le matériel végétal utilisé pour les plantations nouvelles ou les entre-plantations est accompagné du passeport phytosanitaire européen porteur de la mention « ZPd4 ». L'exploitant est en mesure de fournir les étiquettes bleues ou jaunes accompagnant la livraison des plants.

Bulletins de transport des plants : .....   
Étiquettes bleues ou jaunes accompagnant les plants : .   
Facture des plants : .....

**Point n° 46 : Une analyse périodique de terre est entreprise tous les six ans par lots de parcelles homogènes.**

L'ensemble des parcelles ou lots de parcelles homogènes de l'exploitation bénéficient bien d'une analyse de terre réalisée sur un pas de temps de 6 ans. L'exploitant est capable de fournir les bulletins d'analyses ou le programme d'analyses et d'expliquer les éventuels regroupements de parcelles par lot.

Cahier d'exploitation : .....   
Bulletins d'analyse de terre : .....





**Point n° 47 : L'analyse de terre est confiée à un laboratoire agréé et son interprétation est réalisée par une structure indépendante du commerce des produits.**

La liste des laboratoires agréés est disponible en suivant [ce lien](#). La structure qui a réalisé l'interprétation de l'analyse de terre ne met pas directement sur le marché des produits fertilisants ou n'est pas associée indirectement avec une structure de ce type.

- Bulletins d'analyse de terre : .....
- Factures d'analyse de terre : .....
- Liste des laboratoires d'analyse agréés : .....

**Point n° 48 : La stratégie de fertilisation, établie pour chaque lot de parcelles homogènes respecte l'interprétation de l'analyse de terre. Elle tient compte des éléments fertilisants apportés par les formes organiques et des objectifs de maîtrise des rendements.**

L'exploitant justifie la prise en compte des besoins de la vigne en fonction des objectifs de rendement. Il est capable de montrer l'adéquation entre la stratégie de fertilisation et les analyses de terre réalisées et de justifier ses choix.

- Plan de fertilisation : .....
- Bulletins d'analyse de terre : .....
- Bulletins d'analyses foliaires et/ou pétiolaires : .....
- Cahier d'exploitation : .....
- Bulletins d'analyses de fertilisants apportés : .....

**Point n° 49 : La restitution des sarments est entreprise pour entretenir le taux de matière organique du sol. S'ils sont brûlés, ils font l'objet d'une valorisation énergétique. Toute exception est justifiée (impossibilité technique de valorisation au sol ou énergétique).**

Lorsque les sarments ne sont pas restitués au sol, l'exploitant est en mesure de justifier sa pratique (impossibilité technique de valorisation au sol ou énergétique).

- Attestation sur le devenir des sarments exportés : .....
- Cahier d'exploitation : .....





**Point n°50 : Toute fertilisation azotée minérale supérieure à 30 kg/ha/an et par parcelle est dûment justifiée (enherbement, vigueur insuffisante de la vigne).**

La dose de 30 kg/ha/an d'azote minéral n'est pas dépassée. En cas de dépassement, l'exploitant est capable de le justifier.

Facture d'achat des fertilisants : .....   
Cahier d'exploitation : .....   
Facture de prestation : .....

**Point n°51 : La fertilisation phosphatée minérale d'entretien n'est pas mise en œuvre.**

La fertilisation minérale d'entretien phosphatée n'est pas mise en œuvre sur l'exploitation à partir de la campagne précédant le premier audit.

Facture d'achat des fertilisants : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 52 : La fumure de fond organique et la fertilisation azotée sont conformes aux programmes d'action issus de la directive nitrates.**

**L'exploitant respecte à la fois : les doses maximales autorisées, le calendrier d'épandage, les conditions d'épandage, la réalisation d'un plan de fumure, la mise en place de bandes enherbées de 5 m le long des cours d'eau.**

Pour chaque parcelle, les doses maximales autorisées et les périodes d'épandage pendant l'année civile en cours sont respectées. Il existe un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'exploitation traçant l'ensemble des apports. Il existe une bande tampon le long des cours d'eau d'au moins 5 m.

Carte de l'exploitation : .....   
Carte IGN au 1/25 000 : .....   
Plan prévisionnel de fumure : .....   
Cahier d'exploitation : .....





**Point n° 53 : L'exploitant dispose des étiquettes ou des bulletins d'accompagnement des fertilisants livrés.**

L'exploitant dispose des éléments permettant de connaître la valeur fertilisante des apports.

- Bons de livraison : .....
- Factures : .....
- Étiquettes : .....
- Plaquettes commerciales des distributeurs : .....

**Point n° 54 : Les seuls fertilisants autorisés sont les produits homologués ou normalisés.**

Les fertilisants font l'objet d'une normalisation ou d'une homologation. Les principales normes rencontrées sont la NFU 44-051 et la NFU 42-001.

- Bons de livraison : .....
- Factures : .....
- Étiquettes : .....
- Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 55 : L'épandage de gadoues, composts urbains ou boues de stations d'épuration urbaines, seuls ou en mélange, est interdit.**

Des composts urbains, des gadoues ou des boues de stations d'épuration urbaines seuls ou en mélange non pas été utilisés sur l'exploitation depuis 1997.

- Bons de livraison : .....
- Factures : .....
- Étiquettes : .....
- Cahier d'exploitation : .....





**Point n° 56 : Les chélates de fer ne sont appliqués que lorsqu'une carence s'est manifestée.**

L'exploitant est en mesure d'expliquer sa stratégie d'apport des chélates de fer et de justifier le choix des parcelles en ayant reçu. Les apports sont consignés dans le cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....   
Factures d'achat des chélates : .....

**Point n° 57 : Les fertilisants azotés sont localisés sous le rang.**

L'exploitant dispose du matériel viticole pour faire un épandage localisé. En cas d'épandage réalisé en prestation de service, la facture mentionne que les fertilisants sont appliqués de manière localisée. La localisation est aussi stipulée dans le cahier d'exploitation.

Manuel des épandeurs : .....   
Factures de prestation : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 58 : Les fertilisants sont stockés de manière à éviter toute contamination des milieux naturels.**

Cette exigence est contrôlée de manière visuelle.





**Point n° 59 : L'exploitant raisonne l'enherbement des parcelles et celui des espèces végétales à implanter. Il dispose pour cela de l'ensemble des cartes d'aptitude à l'enherbement correspondant à son parcellaire.**

L'exploitant a raisonné l'enherbement des parcelles et les espèces implantées. Il est capable de présenter sous format papier ou informatique l'ensemble des cartes d'aptitude à l'enherbement correspondant à son parcellaire. Les cartes d'aptitude à l'enherbement sont disponibles sur demande auprès du Pôle Technique et Environnement du CIVC.

Cartes d'aptitude à l'enherbement : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 60 : En cas de mise en place d'enherbement hivernal, le semis sera préférentiellement localisé dans l'inter rangs et l'enherbement sera géré par tonte.**

Si de l'enherbement hivernal a été mis en place, le semis a été réalisé de manière localisée sur l'inter rangs et les céréales sont gérées par tonte. Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base du cahier d'exploitation.

Matériel de tonte : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 61 : Quand des herbicides sont appliqués de manière localisée sous le rang, les doses sont adaptées à la surface réellement traitée.**

Les doses de produits appliquées lors des opérations de désherbage en localisé sont bien adaptées à la surface réellement traitée.

Cahier d'exploitation : .....   
Matériel de désherbage : .....





**Point n° 62 : Le désherbage thermique n'est pas utilisé en raison d'une consommation énergétique excessive.**

Du matériel permettant de faire du désherbage thermique n'est pas présent sur l'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 63 : Les pratiques concernant le travail du sol et le désherbage mécanique (matériels, dates d'interventions...) sont raisonnées en fonction de la sensibilité à l'érosion des parcelles.**

L'exploitant est capable d'expliquer et de justifier le choix de ses pratiques concernant le travail du sol et le désherbage mécanique (choix des parcelles, matériels...) en particulier vis-à-vis des risques liés à l'érosion.

**Point n° 64 : Les jeunes vignes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> feuilles) sont entretenues par travail du sol et/ou désherbage mécanique sauf exceptions ponctuelles et localisées dûment justifiées.**

Aucun désherbage chimique n'est réalisé sur les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> feuilles, sauf exception justifiée.

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base du cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 65 : En fin de campagne, une remise à plat de la surface du sol et un décompactage sont entrepris si nécessaire.**

Ce point peut être vérifié oralement ou visuellement par l'auditeur, qui peut également consulter le cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation: .....





**Point n° 66 : Les restrictions d'usage des produits herbicides définies localement sont connues et respectées.**

L'exploitant justifie de manière documentaire qu'il connaît et respecte les restrictions locales d'usage.

L'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 avril 2005 limite en particulier l'usage des herbicides sur l'ensemble de l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. Télécharger l'arrêté préfectoral en suivant [ce lien](#).

- Cahier d'exploitation : .....
- Copie d'un éventuel arrêté préfectoral : .....
- Communiqué du SRAL (Service régional de l'Alimentation) .....
- Communiqué technique d'une structure de conseil : .....

**Point n° 67 : De manière à favoriser le développement d'un couvert hivernal au sein des parcelles de vigne, l'application des herbicides de prélevée n'est pas permise du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier.**

Il s'agit d'un contrôle visuel et documentaire sur la base du cahier d'exploitation.

- Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 68 : Le désherbage chimique en plein est pratiqué sur au plus 50 % des surfaces de l'exploitation.**

L'exploitant calcule le ratio surface désherbée en plein sur surface totale de l'exploitation. Il est inférieur à 50 %.

- Résultat du calcul du ratio : .....
- Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 69 : Le désherbage de l'inter rangs situé entre deux parcelles de vigne fait l'objet d'une concertation entre exploitants voisins.**

Le contrôle est basé sur la discussion.





**Point n° 70 : La taille de la vigne est adaptée à chaque situation et respecte l'intégralité de la réglementation en vigueur.**

L'exploitant est en mesure d'expliquer la manière dont il raisonne la taille. L'exploitation n'a pas fait l'objet d'un courrier de l'AIDAC (Association d'inspection des Appellations de Champagne) ou de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ou a remédié à la situation.

Cahier d'exploitation : .....   
Courriers éventuels de l'INAO ou de l'AIDAC : .....

**Point n° 71 : Les bois âgés de deux ans et plus, ainsi que les ceps et moignons morts sont brûlés. Le brûlage des ceps malades et des charpentes s'effectue de manière préférentielle avec valorisation énergétique.**

L'absence de tas de ceps abandonnés sur le parcellaire de l'exploitation est vérifiée visuellement. L'exploitant peut être en mesure de justifier sa participation à une collecte spécifique en vue d'une valorisation énergétique.

Attestation sur le devenir des bois : .....   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 72 : L'ébourgeonnage (épamprage), le relevage et le palissage sont réalisés afin de diminuer l'entassement du feuillage.**

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base du cahier d'exploitation et d'une discussion avec l'exploitant.

Cahier d'exploitation : .....





**Point n° 73 : Un cisailage manuel ou mécanisé des faces du feuillage est réalisé pour limiter le développement de la pourriture grise. La décision de cisailer et l'intensité du cisailage sont modulées en fonction de la vigueur de la vigne.**

Il s'agit d'un contrôle visuel sur la base du cahier d'exploitation et d'une discussion avec l'exploitant. Il est en mesure d'expliquer le raisonnement de l'intensité du cisailage.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 74 : Les systèmes de lutte contre les gelées de printemps faisant directement appel aux combustibles fossiles ne sont pas employés. Les systèmes par aspersion sont permis sous réserve du respect des contraintes réglementaires et environnementales.**

Les systèmes de lutte non permis ne sont pas présents sur l'exploitation ou plus utilisés. En cas d'utilisation d'un système faisant appel à l'aspersion, l'exploitant respecte l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales.

Dans ce cas, l'auditeur peut vérifier la conformité par contrôle documentaire, dialogue avec l'exploitant ou contrôle visuel de l'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....

Déclaration ou demande de prélèvement d'eau : .....

**Point n° 75 : L'exploitant dispose de moyens d'aide à la décision, permettant de justifier chaque intervention, tels que : observations sur l'état sanitaire des vignes dans des parcelles représentatives de l'exploitation, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou Avertissements Viticoles®, conseils d'une structure spécialisée indépendante du commerce des produits.**

L'exploitant expose sa stratégie de protection des cultures. Il soulignera en particulier les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires. Il a accès à au moins un moyen d'aide à la décision concernant la période auditée.

Cahier d'exploitation : .....

Bulletin de santé du végétal : .....

Avertissements Viticoles® : .....

Grilles de risque : .....





- Observations parcellaires : .....
- Facture d'abonnement à un conseil technique : .....
- Rapport écrit d'un conseil technique : .....

**Point n° 76 : Les traitements sont déclenchés conformément aux conseils des préconisateurs et/ou quand les seuils d'intervention sont dépassés.**

Les facteurs déclenchant les interventions sont tracés.

- Bulletin de santé du végétal : .....
- Avertissements Viticoles® : .....
- Grilles de risque : .....
- Observations parcellaires : .....
- Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 77 : Les stratégies de lutte établies et conseillées par les préconisateurs sont respectées. L'exploitant veille en particulier aux restrictions d'utilisation de certaines familles chimiques et à leur alternance pluriannuelle.**

Les interventions phytosanitaires réalisées sont cohérentes avec les stratégies de lutte préconisées par les différents outils techniques à disposition de l'exploitant.

- Bulletin de santé du végétal : .....
- Avertissements Viticoles® : .....
- Grilles de risque : .....
- Observations parcellaires : .....
- Cahier d'exploitation : .....
- Rapport écrit d'un conseil technique : .....
- Notes nationales (mildiou, oïdium, botrytis) : .....
- Guide pratique de viticulture durable en Champagne : ...





**Point n° 78 : Le choix des produits de protection de la vigne se porte préférentiellement sur ceux qui présentent le meilleur profil toxicologique et environnemental.**

L'exploitant est capable de justifier le choix des produits de protection de la vigne qu'il a utilisés.

Il dispose ou a accès à des documents décrivant les principales caractéristiques des produits.

- FDS (Fiches de Données de Sécurité) : .....
- Index phytosanitaire ACTA : .....
- Sites internet divers (e-phy, phytodata, extranet CIVC...) :
- Documentation technique : .....
- Guide pratique de viticulture durable en Champagne : ...

**Point n° 79 : Les produits phytosanitaires sont achetés chez un distributeur agréé.**

Les fournisseurs auprès desquels ont été achetés les produits phytosanitaires disposent de l'agrément nécessaire pour exercer leur activité. L'exploitant pourra justifier ce point en présentant les factures d'achat des produits sur lesquelles figure le numéro d'agrément du distributeur.

- Factures d'achat des produits phytosanitaires : .....
- Copie de l'agrément du distributeur : .....

**Point n° 80 : Pour préserver la qualité biologique des sols, l'usage du cuivre est limité à 4 000 g/ha/an en moyenne sur 5 ans, toutes formes confondues (en équivalent métal).**

Sur la base des factures d'achat des produits et du cahier d'exploitation, il est vérifié que la limite de 4 000 g/ha/an de cuivre métal n'est pas dépassée en moyenne sur 5 ans. L'auditeur demandera à l'exploitant d'avoir réalisé le calcul le jour de l'audit.

- Calcul de la dose de cuivre : .....
- Cahier d'exploitation : .....
- Factures d'achat des produits phytosanitaires : .....





**Point n° 81 : Pour préserver la qualité de l'air, la dose annuelle de folpel est limitée à 4 000 g/ha/an en moyenne sur 5 ans.**

Sur la base des factures d'achat des produits et du cahier d'exploitation, il est vérifié que la limite de 4 000 g/ha/an de folpel n'est pas dépassée en moyenne sur 5 ans. L'auditeur demandera à l'exploitant d'avoir réalisé le calcul le jour de l'audit.

- Calcul de la dose de folpel : .....
- Cahier d'exploitation : .....
- Factures d'achat des produits phytosanitaires : .....

**Point n° 82 : L'exploitant n'utilise que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et autorisés en vigne. Les recommandations d'emploi, en particulier les doses, les mélanges, les limitations, les zones non traitées (ZNT) et les délais de rentrée dans les parcelles et avant récolte sont scrupuleusement respectés.**

L'exploitant respecte les conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai de rentrée et avant récolte et de ZNT. Sont concernés tous les produits encore stockés ou utilisés dans l'année. La date de récolte des parcelles est enregistrée de façon à permettre la vérification du délai avant récolte.

- Carte ou plan de l'exploitation : .....
- Etiquette des produits : .....
- Index phytosanitaire ACTA : .....
- Listes publiées dans les revues techniques viticoles : ....
- Fiches techniques des structures de conseils agréés : ...
- Bulletin de santé du végétal : .....
- Avertissements viticoles® : .....
- Factures : .....
- Bons de livraison : .....
- Récépissé d'élimination des PPNU : .....





**Point n° 83 : Les restrictions d'usage (des produits de protection de la vigne) définies localement sont connues.**

L'exploitant justifie de manière documentaire qu'il connaît et respecte les éventuelles restrictions locales d'usage.

**Point n° 84 : Les doses par hectare des produits de protection sont adaptées aux surfaces de vigne réellement traitées.**

L'exploitant a calculé la surface réellement plantée de chacune des parcelles de l'exploitation. Il doit être en mesure de présenter le résultat du calcul pour chacune des parcelles. Le cahier d'exploitation permet de confirmer que les doses utilisées sont adaptées aux surfaces réellement plantées.

Résultats des calculs de mesure de la surface plantée : .   
Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 85 : Les doses par hectare des produits de protection sont adaptées à la hauteur de feuillage traitée, notamment en début de végétation.**

Il s'agit d'un contrôle basé sur le dialogue et le cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 86 : Les doses par hectare des produits anti-mildiou sont modulées en fonction de la pression de la maladie et de la sensibilité de la vigne.**

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer le raisonnement du choix des doses qu'il a employées. Les doses employées sont contrôlées à l'aide du cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....





**Point n° 87 : L'exploitant adhère aux démarches collectives de protection des vignes lorsqu'elles existent, qu'il s'agisse de lutte ou de mesures préventives. Il participe en particulier aux opérations de confusion sexuelle dès lors qu'une démarche est initiée au niveau local.**

Si une démarche locale existe, l'exploitant doit justifier de sa participation.

Cahier d'exploitation : .....   
Facture des diffuseurs de phéromone : .....

**Point n° 88 : En cas de premier équipement ou de renouvellement, l'exploitant s'équipe d'un pulvérisateur permettant de traiter face par face.**

Lors des pulvérisateurs présents sur l'exploitation et acquis dans l'année qui précède la demande de certification sont des appareils traitant face par face.

Manuels techniques des pulvérisateurs : .....

**Point n° 89 : Les turbines et canons oscillants ne sont pas utilisés.**

Des turbines ou des canons oscillant ne sont pas présents ou utilisés sur l'exploitation. Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Point n° 90 : Les appareils à jet projetés (rampes à pendillards) sont équipés de buses antidérive.**

Les appareils à jets projetés présents sur l'exploitation sont équipés de buses antidérive.

Facture d'achat des buses antidérive : .....





**Point n° 91 : Le pulvérisateur répond aux exigences de la directive « machines » (normes EN 907, EN 1553) qui impose des équipements tels un dispositif lave-mains d'une contenance minimale de 15 litres et des dispositifs antigouttes à chaque niveau de buse.**

Les matériels de pulvérisation présents sur l'exploitation possèdent le marquage CE et ont été livrés avec une déclaration CE garantissant le respect des normes EN 907 et EN 1553.

Pour les matériels ne possédant pas le marquage CE, l'exploitant est en mesure de présenter les factures des travaux qui ont été nécessaires afin de respecter la réglementation en vigueur.

Les principaux éléments relatifs à ces normes sont disponibles dans le Guide pratique de viticulture durable en Champagne

Facture d'achat des pulvérisateurs : .....   
Déclaration CE : .....

**Point n° 92 : Le pulvérisateur répond à la norme environnementale EN 12671 et dispose d'équipements tels une cuve de rinçage d'une contenance au moins équivalente à 10 % de la capacité totale des cuves ou de 10 fois le volume résiduel à diluer.**

Le pulvérisateur répond à la norme EN 12671. Les principaux éléments relatifs à la norme sont disponibles dans le Guide pratique de viticulture durable en Champagne.

Facture d'achat des pulvérisateurs : .....   
Notice technique du pulvérisateur : .....   
Facture de réalisation des travaux : .....   
Justificatifs de conformité à la norme (expertise...) : .....





**Point n° 93 : En cas de renouvellement du pulvérisateur, celui-ci est équipé de tronçons permettant la gestion de rangs entiers.**

Il est au moins possible, sur les pulvérisateurs de l'exploitation, de couper les diffuseurs situés aux extrémités de la rampe.

Facture d'achat des pulvérisateurs : .....

Notice technique du pulvérisateur : .....

**Point n° 94 : Les fonds de cuve font l'objet d'un rinçage à la parcelle.**

L'exploitant est capable d'expliquer sa procédure de gestion des fonds de cuve.

Le pulvérisateur est équipé d'une cuve de rinçage en état de fonctionnement et l'exploitant l'utilise. En cas d'absence de cette cuve, l'exploitant doit être en mesure d'expliquer la manière dont il procède pour faire le rinçage à la parcelle.

**Point n° 95 : Un contrôle du pulvérisateur est réalisé tous les 5 ans par un tiers agréé.**

L'exploitant est en mesure de justifier la date d'achat de son pulvérisateur. S'il a plus de 5 ans, l'auditeur vérifiera la présence de la pastille attestant le passage du contrôle technique obligatoire.

Pastille attestant du passage au contrôle technique : ....

Rapport de contrôle technique : .....

Facture d'achat du pulvérisateur : .....





**Point n° 96 : Chaque année, en début de campagne, un diagnostic du matériel de pulvérisation est effectué par l'exploitant ou par un technicien compétent. Il donne lieu, si nécessaire, à de nouveaux réglages ou à une remise en état.**

Une vérification du matériel est effectuée chaque année en début de campagne. L'exploitant est capable d'expliquer les vérifications effectuées ainsi que le choix des réglages ou de justifier la réalisation de l'opération par une personne tierce compétente. Le matériel a été remis en état lorsque des dysfonctionnements ont été identifiés.

Des fiches de réglage sont téléchargeables sur [le site extranet du CIVC](#).

- Compte rendu de visite d'un technicien : .....
- Manuel d'utilisation et d'entretien du pulvérisateur : ....
- Fiche d'utilisation (entretien, réglages) : .....
- Facture de remise en état du matériel : .....

**Point n° 97 : Le bon fonctionnement des pulvérisateurs est vérifié avant et/ou pendant le traitement. Les réglages sont modifiés si nécessaire.**

L'exploitant est capable d'expliquer les contrôles effectués sur le pulvérisateur avant et pendant chaque traitement.

- Fiche d'utilisation (entretien, réglages) : .....

**Point n° 98 : La répartition de la pulvérisation est contrôlée en début de saison et à chaque changement de réglage tout au long de la campagne de traitement.**

L'exploitant est capable d'exposer la méthode utilisée pour vérifier et ajuster les réglages de son pulvérisateur. Il peut, le cas échéant, présenter le matériel utilisé pour effectuer les réglages.

- Plaque de fer rouillée, d'ardoise : .....
- Papiers hydrosensibles : .....





**Point n° 99 : L'exploitant est détenteur du certificat individuel « décideur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.**

L'exploitant est en mesure de présenter sa carte de certificat individuel ou son attestation provisoire. Ces documents sont en cours de validité.

Original de la carte de certificat individuel : .....

Original de l'attestation provisoire : .....

**Point n° 100 : Toute personne qui applique un traitement phytosanitaire est détentrice du certificat individuel « opérateur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.**

L'exploitant est en mesure de présenter une copie du certificat individuel ou une copie de l'attestation provisoire de l'ensemble des personnes appliquant les produits phytosanitaires sur l'exploitation. Ces documents sont en cours de validité.

Copie ou original de la carte de certificat individuel : .....

Copie ou original de l'attestation provisoire : .....

**Point n° 101 : En cas de recours à un prestataire de services, celui-ci est détenteur de l'agrément d'entreprise « application en prestation de service de produits phytosanitaires ».**

L'exploitant est capable de prouver que les prestataires auxquels il fait appel sont détenteurs de l'agrément « application en prestation de service de produits phytosanitaires ».

Copie de l'agrément du prestataire : .....

Facture de prestation avec le n° d'agrément : .....

**Point n° 102 : L'exploitant dispose d'un local (ou d'une armoire) clairement identifié, présentant les consignes de sécurité, aéré ou ventilé, fermé à clef, et réservé au stockage des produits de protection de la vigne.**

Le contrôle est visuel.





**Point n° 103 : Les produits de protection de la vigne sont conservés dans leur emballage d'origine, avec leurs étiquettes.**

Le contrôle est visuel.

**Point n° 104 : Un inventaire des stocks de produits phytosanitaires est réalisé chaque année en fin de campagne.**

L'exploitant est en mesure de fournir un document présentant l'inventaire annuel des stocks.

Inventaire annuel des stocks : .....

**Point n° 105 : Les produits de protection de la vigne non utilisables ou périmés (PPNU) sont entreposés dans l'attente de leur élimination, dans leur emballage d'origine, en les identifiant comme tels, et en les séparant des produits utilisables, dans l'armoire ou le local de stockage.**

Le contrôle est visuel sur le local de stockage. L'exploitant est en mesure de présenter les documents attestant de la remise des PPNU à une collecte spécialisée.

Bordereau de remise des PPNU au distributeur : .....

**Point n° 106 : Les déchets souillés par les produits de protection de la vigne (emballages vides de produits phytosanitaires ou EVPP, équipements de protection individuelle ou EPI, ...) sont conservés, dans l'attente de leur élimination, dans le local de stockage en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.**

Le stockage des EVPP, EPI et de l'ensemble des autres déchets souillés par les produits phytosanitaires est contrôlé visuellement. L'exploitant est en mesure de présenter les documents attestant de leur remise à une collecte spécialisée.

Bordereau de remise des différents déchets : .....





**Point n° 107 : L'employeur fournit à son personnel le matériel et les équipements de protection nécessaires. Il veille à leur entretien et assure leur renouvellement périodique en cas de défectuosité.**

Des EPI adaptés sont présents en nombre suffisant sur l'exploitation pour l'ensemble du personnel manipulant les produits phytosanitaires. Ils sont porteurs du marquage CE et en bon état. L'exploitant est capable de justifier de leur remplacement périodique.

Facture d'achat des EPI : .....   
EPI présents sur l'exploitation : .....

**Point n° 108 : Tout opérateur est protégé à l'aide d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus. Les principaux équipements sont : combinaison, tablier, masque gaz vapeur avec cartouche, lunettes de protection, gants en nitrile. Ils sont correctement entretenus et entreposés.**

Il s'agit d'un contrôle visuel et oral.

**Point n° 109 : L'exploitant met à disposition des salariés manipulant des produits phytosanitaires des installations sanitaires en bon état (lavabos, toilettes et douches).**

Il s'agit d'un contrôle visuel et oral.

**Point n° 110 : Lors de la préparation des bouillies, les outils de mesure des produits sont adaptés aux quantités dosées et à leur formulation (balances précises, éprouvettes graduées...).**

Il s'agit d'un contrôle visuel et sur la base de la discussion.

**Point n° 111 : L'aire et le poste de remplissage du pulvérisateur sont aménagés pour éviter tout retour de bouillie dans le milieu ou dans le réseau de distribution et pour éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur lors du remplissage.**

Il s'agit d'un contrôle visuel. En cas d'absence de dispositif permettant de récupérer les débordements, l'exploitant est capable d'expliquer sa procédure de préparation de la bouillie.





**Point n° 112 : Lors du remplissage des cuves, l'exploitant utilise un moyen lui permettant de connaître précisément le volume d'eau utilisé.**

L'exploitant dispose d'un débitmètre ou, à défaut d'un épaulement précis des cuves et du remplissage sur une surface parfaitement plane. Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Point n° 113 : La préparation des bouillies phytosanitaires s'effectue avec le souci de respecter les points d'eau non protégés (cours d'eau, fossé, puits...).**

L'exploitant a identifié l'ensemble des points d'eau non protégés et il effectue la préparation de ses bouillies en conséquence. Il s'agit d'un contrôle sur la base de la discussion et visuel.

**Point n° 114 : La quantité de bouillie nécessaire au dernier traitement est calculée au plus juste afin de réduire les reliquats en fin d'application. L'objectif est de limiter au maximum les fonds de cuves à la fin de l'intervention.**

L'exploitant connaît parfaitement la surface de chacune de ses parcelles ainsi que le volume hectare pulvérisé. Il est capable d'expliquer sa démarche de réduction des fonds de cuve.

**Point n° 115 : En début de végétation, la pulvérisation est adaptée pour minimiser les pertes de produit.**

L'exploitant est capable d'expliquer la manière dont il règle sa pulvérisation en début de végétation afin de l'adapter à la hauteur de feuillage. Seules les parties cibles de la vigne doivent être traitées. Il s'agit d'un contrôle via la discussion sur la base du cahier d'exploitation.

Cahier d'exploitation : .....





**Point n° 116 : L'exploitant ne pulvérise pas de bouillie hors de la parcelle, notamment pendant la phase d'amorçage et lors des manœuvres en bout de parcelle.**

Durant l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect de la réglementation liée à ce point. L'exploitant expose sa manière de gérer la pulvérisation en bout de parcelle.

**Point n° 117 : Tout traitement est interdit si la vitesse du vent dépasse le niveau 3 sur l'échelle de Beaufort.**

L'exploitant connaît cette limite réglementaire et l'applique. Durant l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect de la réglementation liée à ce point.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 118 : Les traitements sont entrepris en évitant les conditions climatiques défavorables (chaleur excessive, hygrométrie extrême).**

L'exploitant connaît les conditions météorologiques idéales de traitement et est capable de justifier ses pratiques.

Cahier d'exploitation : .....

**Point n° 119 : Les reliquats et les eaux de rinçage sont gérés conformément à la réglementation relative à l'élimination des effluents phytosanitaires.**

L'exploitant connaît la réglementation relative à la gestion des effluents phytosanitaires. Il est capable de décrire la manière dont il gère ses effluents phytosanitaires. Les procédures utilisées respectent les prescriptions contenues dans [l'arrêté du 12 septembre 2006](#). Le contrôle est ensuite visuel et porte sur les installations de lavage.

Cahier d'exploitation : .....

Bordereau de suivi des déchets : .....





**Point n° 120 : La fréquence des lavages externes est raisonnée afin de limiter les quantités d'effluents produites.**

L'exploitant a intégré les enjeux liés au raisonnement de la fréquence des lavages externes et il met en œuvre des pratiques visant à les minimiser. Il est capable de les expliquer.

**Point n° 121 : La production des déchets est réduite à la source par des mesures préventives adaptées.**

L'exploitant a intégré la notion de réduction à la source des déchets et il met en œuvre sur son exploitation des mesures allant dans ce sens. Il est capable de les expliquer et de donner au moins un exemple.

**Point n° 122 : Les déchets sont triés, nettoyés si nécessaire et stockés dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.**

Il s'agit d'un contrôle visuel sur le ou les lieux de stockage des déchets. Ceux-ci sont entreposés de manière sécurisée.

**Point n° 123 : Les déchets ne sont ni abandonnés dans le milieu, ni enfouis, ni brûlés.**

L'exploitant est en mesure de préciser les types de déchets produits sur son exploitation, ce qu'il en fait et comment il les élimine. Les voies d'élimination sont conformes à la réglementation en vigueur.

Registre déchets : .....

Bordereau de suivi des déchets : .....

Bon d'enlèvement : .....



**Point n° 124 : Les déchets non dangereux sont apportés dans des lieux de collecte habilités à les recevoir, éliminés lors de collectes spécifiques ou par la voie des ordures ménagères sous réserve d'accord de la collectivité.**

L'exploitant dispose des justificatifs (bons d'enlèvement et/ou bordereaux de livraison des déchets banals produits sur son exploitation) ou d'un document attestant l'accord de la collectivité pour éliminer les déchets par la voie des ordures ménagères.

Si les dépôts ou les enlèvements des déchets banals ne donnent pas lieu à la délivrance de bons de réception, l'exploitant dispose de la liste des lieux dans lesquels il les élimine.

- Registre déchets : .....
- Bordereau de suivi des déchets : .....
- Bon d'enlèvement : .....
- Convention : .....

**Point n° 125 : Les déchets dangereux sont obligatoirement traités selon des filières spécifiques. Pour cela, les exploitants peuvent participer aux opérations de collecte spécifiques et aux filières pérennes de valorisation mises en place.**

L'exploitant dispose des justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD) prouvant la bonne gestion des déchets dangereux.

- Registre déchets : .....
- Bordereau de suivi des déchets : .....
- Bon d'enlèvement : .....

